


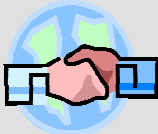






Un nouvel élan pour faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi

Le **Contrat Unique d'Insertion** se décline sous deux versions :
le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.) dans le secteur non marchand,
le Contrat Initiative Emploi (C.I.E.) dans le secteur marchand.



Ces dispositions s'appliquent uniquement dans les 6 départements de la région Centre.

	Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.)	Contrat Initiative Emploi (C.I.E.)
BÉNÉFICIAIRES 	<ul style="list-style-type: none"> - demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois dans les 18 derniers mois), - demandeurs d'emploi de très longue durée (24 mois dans les 36 derniers mois) - demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés non éligibles aux Emplois d'Avenir, - bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle (R.S.A.) dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectif et de Moyens (C.A.O.M.) signées avec les Conseils Départementaux, - personnes recrutées en tant qu'adjoints de sécurité de la Police Nationale, - personnes sous main de justice, - demandeurs d'emploi de 50 ans et plus y compris les bénéficiaires du R.S.A. Socle (C.A.O.M.) - demandeurs d'emploi de moins de 26 ans de niveau V et infra non éligibles aux emplois d'avenir - demandeurs d'emploi résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) 	<ul style="list-style-type: none"> - demandeurs d'emploi de très longue durée (24 mois dans les 36 derniers mois), - demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés de plus de 30 ans, - bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectif et de moyens signées avec les Conseils Départementaux, - demandeurs d'emploi de plus de 30 ans résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) <p>CIE Starter</p> <ul style="list-style-type: none"> - demandeurs d'emploi de moins de 30 ans sous conditions (résident dans des QPV, bénéficiaires du R.S.A. dans le cadre C.A.O.M., T.H., avoir été suivi dans un dispositif 2^{ème} Chance, avoir bénéficié d'un Emploi d'Avenir dans le secteur non marchand).
EMPLOYEURS 	Les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif (associations Loi 1901, organismes de sécurité sociale, mutuelles, ...) et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.	Tous les employeurs (y compris le secteur associatif) affiliés à l'UNEDIC (soumis à l'obligation d'assurance chômage). Les particuliers employeurs sont exclus ainsi que les collectivités territoriales.
PRESCRIPTEURS 	Pôle Emploi, CAP EMPLOI et les Missions Locales, situés sur le territoire de l'employeur, sont habilités à signer les C.U.I. Le prescripteur doit nommer un référent pour chaque C.U.I. et donner son nom à l'employeur.	
TYPE DE CONTRAT 	<p>C.A.E. : contrat écrit de droit privé à durée indéterminée (C.D.I.) de 20 heures par semaine minimum, à temps partiel ou temps complet ou contrat à durée déterminée (C.D.D.) de 20 heures par semaine minimum, d'une durée initiale d'au moins 6 mois renouvelable par avenant successif de 6 mois minimum dans la limite de 24 mois (des dérogations à cette durée maximum sont possibles pour certains bénéficiaires - voir au verso).</p> <p>C.I.E. : contrat écrit de droit privé à durée indéterminée (C.D.I.).</p>	
	Pour les C.A.E : la mise en place de périodes d'immersion en entreprise doit être recherchée. Les renouvellements ne sont pas systématiques, ils sont subordonnés à la mise en place de parcours qualifiant ou professionnalisant.	
DURÉE DU TRAVAIL 	La durée hebdomadaire est de 20 heures par semaine minimum . Elle peut être portée à 35 heures. L'horaire mensuel minimum est donc de : $20 \times 52 / 12 = 86,66$ heures (pour le calcul de la rémunération).	
RÉMUNÉRATION 	Conforme aux dispositions conventionnelles de l'entreprise, la rémunération ne peut être inférieure au S.M.I.C. (9,67 € brut de l'heure au 1^{er} janvier 2016).	
OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR 	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement professionnel et actions de formation professionnelle - Désignation d'un tuteur, communication d'un bilan à Pôle Emploi ou à la Mission Locale avant toute nouvelle convention ou prolongation, - Remise d'une attestation d'expérience professionnelle du salarié. 	

